



COMMISSION DEPARTEMENTALE REGLEMENTS
ET CONTENTIEUX
PROCES VERBAL N°31 du 10/04/2026



Présidence : Bernard PASQUIER

Validation par voie électronique : Frédéric MICHIELS, Yannick GLOAGUEN, Jacky MASSON, Guillaume CAUDRON.

Préambule :

M. Bernard PASQUIER, membre du club des JS Couaines (502544),
M. Frédéric MICHIELS, membre du club de USN Spay (511629),
M. Jacky MASSON, membre du club du CO Château du Loir (501898),
M. Yannick GLOAGUEN, membre du club de La Suze Roezé FC (502323),
M. Vincent NOYER, du club de Changé CS (511708),
M. Guillaume CAUDRON, membre du club de l'US Villaines Malicorne (581248),
M. Fabrice FOUBERT, membre du club de l'ES Yvré l'Evêque (508495),
M. Patrick VAUCEL, membre du club des JS Couaines (502544),

Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant leur club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ; Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

***Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

1. Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
2. Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
3. Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

1. Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
2. Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Evocation

Match n° 55401733 : Ste Jamme Sports 1 – La Suze Roezé Fc 1 – Division 2 Futsal Poule A du 25/03/2026

La commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline le 02/04/2026 sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- PAPIN Simon, licence n°2546302285 de CHANTENAY VILLEDIEU US (520647 – Licence libre) et LA SUZE ROEZE FC (502323 – Licence Futsal) susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club de US CHANTENAY VILLEDIEU (520647) et LA SUZE ROEZE FC (502323) de l'ouverture de cette procédure.

Match n°53989574 : Solesmes Js 3 – Mezeray As 2 – Division 4 Poule E du 04/04/2026

Réserve de MEZERAY AS (502546) déposée en ces termes sur la feuille de match informatisée : « *Je soussigné(e) VILLAINES, SIMON, 1606015867 Capitaine du club MEZERAY AS formule des réserves pour le motif suivant : Un joueur a joué lors du match de l`equipe supérieure (l`equipe 2) sur une rencontre le même jour (25 janvier).* »

Réserve confirmée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club, indiquant : « *Bonjour madame Lebreton, Nous confirmons notre demande de reserve avant match Il y a trois joueurs présent ce jour qui ont jouer contre brulon en d3 le 25 janvier*

Boulay Yanis

Abdourahaman Abdel Had

Taugourdeau Tristan

Cordialement

Mme Gauttier

Secrétaire de Mezeray «

La Commission,

Jugeant sur la forme,

Constate que la réserve de MEZERAY AS (502546) a été déposée et confirmée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la LFPL.

La commission rappelle qu'en application de l'article 142.1 et 146.4 des Règlements généraux de la L.F.P.L.,

« 1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.

4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.

Considérant que la réserve d'avant-match n'est pas nominative, aucun nom et ensemble de l'équipe n'apparaissant.

En conséquence, décide :

- Réserve irrecevable en la forme.

Considérant toutefois que l'article 186.4 des Règlements Généraux de la LFPL précise que :

« Dans le cas où des réserves préalables formulées et confirmées sont irrecevables car (...) non ou insuffisamment motivées sur la feuille de match mais que la lettre de confirmation de ces réserves corrige ces manquements, cette confirmation de réserve doit être requalifiée en réclamation d'après match et traitée comme telle si, par ailleurs, elle respecte les conditions de recevabilité fixées à l'article 186. (...) Si le club a gain de cause au regard des dispositions de l'article 187 et du présent article, le club sera remboursé de ses frais de constitution de dossier, le club adverse se verra infliger une amende équivalente au double du montant de ces frais. »

Considérant en l'espèce que la confirmation de réserve fait référence à 3 joueurs clairement identifiés. Considérant que la réserve doit être requalifiée en réclamation.

Jugeant sur le fond,

Considérant que cette rencontre est un **match remis** conformément à l'article 120 des RG Généraux de la FFF :

« 1. Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

2. Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs : - à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,

- **à la date réelle du match, en cas de match remis.**

3. Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité. »

Par conséquent, les joueurs ayant joué dans une autre équipe le 25 janvier 2026 (date initiale du match) pouvaient figurer sur la feuille de match de la rencontre.

En conséquence, la commission décide :

- De valider le résultat acquis sur le terrain, à savoir 2-0 pour Solesmes Js 3.

- De mettre le droit de réserve (soit : 35 €) au club de MEZERAY AS (502546) (article 187 des Règlements Généraux de la L.F.P.L.),

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Le Président de la commission
Bernard PASQUIER

